

12 - Exonération covid-19 et aide au paiement des cotisations : précisions de l'administration

L'administration a commenté l'exonération et l'aide au paiement des cotisations mises en place par la troisième loi de finances rectificative dans une instruction du 22 septembre 2020.

Instr. DSS/5B/SASFL 2020-160 du 22 septembre 2020

L'ESSENTIEL

Une exonération totale de cotisations patronales et une aide au paiement des cotisations sociales sont prévues au profit des entreprises de moins de 250 salariés dans les secteurs les plus touchés (dits « S1 ») et ceux qui en dépendent (dits « S1 bis »), et des entreprises de moins de 10 salariés frappées par une interdiction d'accueillir du public (secteurs dits « S2 »). Une réduction de cotisations est applicable aux travailleurs non salariés. / [12-1](#)

L'instruction précise les employeurs éligibles aux deux mesures d'aide. / [12-2](#) et [12-3](#)

Seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail ouvrent droit aux dispositifs d'aide, ce qui exclut les stagiaires et inclut certains mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail. / [12-4](#) et [12-5](#)

L'effectif de l'entreprise s'apprécie au 31 décembre 2019 ou, si elle a été créée en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche. / [12-6](#)

Seule l'activité principale de l'entreprise est prise en compte, sauf dans le cas où cette entreprise comporte plusieurs établissements distincts exerçant des activités différentes. / [12-7](#) et [12-8](#)

L'instruction présente les règles d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires requise des employeurs relevant des secteurs « S1 bis », exemples chiffrés à l'appui. / [12-9](#) et [12-10](#)

L'administration explicite le critère de fermeture administrative que doivent remplir les employeurs de moins de 10 salariés relevant des secteurs « S2 ». / [12-11](#)

Les modalités d'application de l'exonération « covid-19 » sont précisées : rémunération et cotisations concernées, détermination de son montant, avec des exemples chiffrés. / [12-12](#) et [12-14](#)

Les modalités d'application de l'aide au paiement sont présentées. / [12-16](#) et [12-17](#)

Le montant total des aides perçues ne peut pas dépasser un plafond communautaire. / [12-21](#)

Les travailleurs non salariés concernés par la réduction de cotisations sociales sont précisés. / [12-22](#)

Les critères d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires sont rappelés. La saisonnalité importante de certaines activités est prise en compte. / [12-23](#)

Seule l'activité indépendante réellement exercée permet de déterminer l'éligibilité au dispositif. En cas de pluriactivité, l'activité principale est celle générant la majorité du chiffre d'affaires. / [12-24](#)

La réduction porte sur les cotisations et contributions de sécurité sociale 2020 dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA, à l'exclusion notamment des cotisations dues à la CNAVPL. / [12-25](#)

La réduction, égale à 2 400 € dans les secteurs « S1 et S1 bis » et à 1 800 € dans les secteurs « S2 », s'applique dans la limite des montants des cotisations éligibles dues. / [12-26](#)

Les travailleurs indépendants doivent transmettre, avant le calcul des cotisations 2020, une déclaration attestant du respect des conditions requises pour bénéficier de la réduction. / [12-27](#)

Afin de bénéficier dès 2020 de l'effet financier de la réduction, ils peuvent appliquer un abattement sur le revenu estimé, dont les modalités sont précisées. / [12-28](#)

Le micro-entrepreneur peut déduire les montants du chiffre d'affaires des mois de mars à mai ou juin 2020 selon les secteurs, lors des déclarations mensuelles de septembre 2020 à janvier 2021 ou trimestrielles d'octobre 2020 et de janvier 2021. / [12-30](#)

Le revenu artistique 2019 des artistes-auteurs doit être comparé à 800 ou 2000 fois le SMIC horaire de l'année correspondant à la perception des revenus, soit 2019. / [12-31](#)

Exonération et aide au paiement des cotisations : rappels

12-1

Pour soutenir les employeurs les plus touchés par l'épidémie de covid-19, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place, entre autres mesures, une exonération de cotisations patronales et une aide au paiement des cotisations sociales (loi [2020-935](#) du 30 juillet 2020, art. 65, JO du 31 ; voir FH [3854](#), § [1-3](#)).

L'exonération de cotisations patronales, dite « exonération covid-19 », concerne :

- les employeurs de moins de 250 salariés des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (dits secteurs « S1 ») ;
- les employeurs de moins de 250 salariés des secteurs qui dépendent des secteurs « S1 » (dits secteurs « connexes » ou « S1 bis ») et qui ont subi une importante baisse de chiffre d'affaires ;
- les employeurs de moins de 10 salariés relevant des secteurs autres que les secteurs « S1 » et « S1 bis » (dits secteurs « S2 »), et dont l'activité, qui implique l'accueil du public, a été interrompue par décision administrative.

Sauf exceptions, l'exonération porte :

- dans le premier cas, sur les cotisations patronales dues au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 ;
- dans le second cas, sur celles dues au titre de la période d'emploi allant du 1^{er} février au 30 avril 2020.

À NOTER

En Guyane et à Mayotte, l'exonération porte sur les cotisations patronales dues au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 30 septembre 2020 (dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence a pris fin). Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, la période d'emploi visée s'étend du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

En plus de cette exonération, ces employeurs peuvent bénéficier d'une aide au paiement des cotisations patronales et salariales restant dues au titre de 2020, sous forme d'un « crédit » de cotisations égal à 20 % des revenus d'activité versés au titre de ces mêmes périodes d'emploi.

Les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans les mêmes secteurs que les entreprises concernées par l'exonération de cotisations patronales bénéficient, quant à eux, d'une mesure exceptionnelle de réduction de cotisations et de contributions de sécurité sociale dont le montant est fixé pour chacun des secteurs concernés. Les micro-entrepreneurs et les artistes-auteurs bénéficient également de réductions de cotisations.

Un décret du 1^{er} septembre 2020 a détaillé les modalités d'application de ces dispositifs d'aide, notamment en fixant les secteurs d'activité éligibles ainsi que le niveau de baisse de chiffres d'affaires requis de certaines entreprises ou de certains travailleurs indépendants (décret [2020-1103](#) du 1^{er} septembre 2020, JO du 2 ; voir FH [3856](#), § [2-1](#)).

Dans une instruction du 22 septembre 2020, l'administration apporte à son tour son lot de précisions sur la mise en œuvre de ces mesures (Instr. DSS/5B/SASFL 2020-160 du 22 septembre 2020). Nos lecteurs peuvent retrouver le document dans son intégralité sur

notre site internet (www.revuefiduciaire.grouperf.com), rubrique « plus sur le net » (documents administratifs).

Dispositifs applicables aux employeurs

Champ d'application

Éligibilité des employeurs

12-2 Employeurs concernés

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales s'appliquent aux revenus d'activité dus aux salariés pour lesquels les employeurs sont soumis à l'obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage (c. trav. [art. L. 5422-13](#)), que les salariés soient titulaires d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée (instr., partie I, section 1, I, A).

Ils s'appliquent également aux revenus d'activité versés aux salariés (instr., partie I, section 1, I, A) :

- des entreprises inscrites, à la date de régularisation annuelle des cotisations (c. séc. soc. [art. R. 242-2](#), II), au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État ;
- relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

Ces dispositifs concernent l'ensemble de ces employeurs dont les salariés sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale et au régime des salariés agricoles, ainsi que les salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des marins ou des clercs et employés de notaire.

12-3 Employeurs exclus

Sont exclus du bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations sociales, quel que soit le statut de leurs agents ou salariés (instr., partie I, section 1, I, B) :

- l'État ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics administratifs, à l'exception de ceux inscrits au répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'État ;
- les groupements d'intérêt public et les chambres consulaires.

Les employeurs relevant de régimes spéciaux autres que celui des marins, des mines et des clercs et employés de notaire ne peuvent pas non plus bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre de leurs salariés affiliés à ces régimes. Cependant, ils peuvent en bénéficier au titre de leurs autres salariés, à condition de respecter pour ces salariés la condition d'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage (instr., partie I, section 1, I, B).

Enfin, les particuliers employeurs employant des salariés à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager sont également exclus du bénéfice de ces dispositifs.

Éligibilité des salariés

12-4 Salariés titulaires d'un contrat de travail

Seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail ouvrent droit à l'exonération de cotisations patronales et à l'aide au paiement des cotisations sociales (instr., partie I, section 1, II, A).

En font partie, notamment, les signataires d'un contrat de formation en alternance (ex : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation) ou d'un contrat d'insertion (ex : contrat d'accompagnement dans l'emploi), ainsi que les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés des coopératives d'activité et d'emploi.

En revanche, les stagiaires en milieu professionnel, qui n'ont pas de contrat de travail au titre de cette activité, ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice des deux dispositifs, même s'ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

12-5 Mandataires sociaux

Certains dirigeants d'entreprise, titulaires d'un contrat de travail distinct de l'exercice de leur mandat social, ouvrent droit au bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations pour la part de leur activité exercée au titre de ce contrat de travail (instr., partie I, section 1, II, C).

Sont visés :

- les présidents de conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, ainsi que les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (c. séc. soc. [art. L. 311-3](#), 12°) ;
- les membres des sociétés coopératives de production ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives (c. séc. soc. [art. L. 311-3](#), 13°) ;
- les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées (c. séc. soc. [art. L. 311-3](#), 23°) ;
- les dirigeants des associations rémunérés dans les conditions prévues au code général des impôts (c. séc. soc. [art. L. 311-3](#), 22° ; CGI art. [261](#), [7](#), [1](#)°, d, al. 2).

Pour la rémunération perçue au titre de leur mandat social, ces dirigeants d'entreprises bénéficient uniquement du dispositif d'aide au paiement des cotisations.

Conditions d'application

Critère d'effectif

12-6 L'effectif de 250 salariés ou de 10 salariés retenu pour déterminer l'éligibilité des employeurs aux dispositifs d'exonération de cotisations patronales et d'aide au paiement des cotisations sociales (voir § [12-1](#)) s'apprécie au 31 décembre 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche (instr., partie I, section 2, I, II et III, C).

Critère d'activité principale

12-7 Principe général

Le décret du 1^{er} septembre 2019 a précisé que, pour déterminer l'éligibilité aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations, seule l'activité principale exercée par l'employeur était prise en compte (décret 2020-1103, art. 1er, III).

Par conséquent, explique l'administration, si, parallèlement à son activité principale, un employeur exerce une activité annexe de nature distincte, cette dernière ne sera pas retenue afin d'apprécier son éligibilité aux dispositifs (instr., partie I, section 2, V, B, 1).

L'activité principale de l'employeur est déterminée au niveau de l'entreprise. Le code caractérisant l'activité principale exercée (code APE), attribué par l'INSEE en référence à la nomenclature d'activités française (NAF), est déterminé, selon la nature de l'activité, soit selon le nombre de salariés occupés, soit selon la part de chiffre d'affaires que représente cette activité. Toutefois, l'attribution d'un code APE correspondant à l'une des activités éligibles ne

saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité à l'exonération et à l'aide au paiement.

12-8

Cas des employeurs exerçant plusieurs activités au sein de différents établissements

Dans les cas où une entreprise comporte plusieurs établissements distincts exerçant des activités différentes, le droit à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations peut être apprécié en fonction de l'activité de chacun des établissements, indépendamment de l'activité des autres (instr., partie I, section 2, V, B, 2).

Si l'activité d'un établissement relève de l'un des secteurs éligibles, l'exonération et l'aide au paiement seront appliquées aux seuls salariés de cet établissement.

Critère de perte de chiffre d'affaires (secteurs « S1 bis »)

12-9

Détermination de la baisse du chiffre d'affaires

L'instruction rappelle les règles d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires requise des employeurs relevant des secteurs « connexes » ou « S1 bis », c'est-à-dire les employeurs dont l'activité dépend de celle des secteurs « S1 » particulièrement affectés par la crise sanitaire. Puis, elle donne des exemples (instr., partie I, section 2, II, D).

Notion de chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations (instr., partie I, section 2, V, C).

Pour rappel, pour bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations, les employeurs relevant des secteurs « S1 bis » doivent avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % au titre de la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 inclus :

- soit par rapport à la même période de l'année 2019 ;
- soit par rapport à deux mois de chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

Afin de prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités, peuvent aussi bénéficier de ces deux dispositifs les employeurs qui, sur la même période, ont subi une baisse de chiffre d'affaires inférieure à 80 % par rapport à l'une des périodes de référence mentionnées ci-dessus, mais qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, par rapport au montant du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

EXEMPLES

1. Un employeur relevant du secteur viticole a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 1,2 M€ en 2019, dont 200 000 € entre le 15 mars et le 15 mai. Entre le 15 mars et le 15 mai 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 30 000 €. La baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes est de 85 %, l'employeur est donc éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations.
2. Un employeur relevant du secteur horticole a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 500 000 € en 2019, dont 200 000 € entre le 15 mars et le 15 mai. Entre le 15 mars et le

15 mai 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 50 000 €. La baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes est de 75 %, l'employeur n'est donc pas éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %. Toutefois, la baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes se monte à 150 000 €, ce qui représente 30 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019. L'employeur est donc éligible aux deux dispositifs au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires tenant compte de la saisonnalité importante de cette activité.

12-10 Niveau d'appréciation

Le critère de baisse de chiffre d'affaires est apprécié au niveau de l'entreprise.

Dans les cas où l'activité est appréciée au niveau de l'établissement pour les employeurs exerçant plusieurs activités (voir § 12-8), la baisse de chiffre d'affaires est également appréciée au niveau de l'établissement (instr., partie I, section 2, V, C).

Critère de fermeture administrative (secteur « S2 »)

12-11 Les employeurs de moins de 10 salariés relevant des secteurs « S2 » et dont l'activité, qui implique l'accueil du public, a été interrompue du fait de la propagation du covid-19 sont ceux qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative en application des articles 8 et 9 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (décret 2020-1103, art. 1er, II).

Ces employeurs ont toutefois pu continuer à recevoir du public pour certaines activités figurant en annexe du décret du 23 mars 2020. Concrètement, sont notamment concernés les commerces jugés essentiels à la vie quotidienne (ex : alimentation, réparation automobile, blanchisserie...).

Par conséquent, indique la circulaire, seuls remplissent le critère de fermeture administrative les établissements relevant des catégories mentionnées aux articles 8 et 9 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et dont l'activité n'est pas citée dans l'annexe de ce même décret (instr., partie I, section 2, V, D). En clair, il s'agit des établissements dont l'activité n'a pas été jugée essentiel à la vie quotidienne.

Liste indicative. La circulaire donne, en annexe III, une liste des secteurs d'activité concernés par une fermeture administrative (ex : salons de coiffure, auto-école, fleuristes...). Toutefois, cette liste étant non exhaustive, toute activité satisfaisant au critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret du 23 mars 2020 précité est donc éligible aux mesures d'exonération et d'aide au paiement des cotisations, même si elle ne figure pas dans cette liste (instr., partie I, section 2, V, D).

La circulaire rappelle également que, dans le cas des marchés, couverts ou non, des arrêtés préfectoraux peuvent avoir été pris pour accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires. Dans ce cas, les périodes d'ouvertures autorisées par ces arrêtés n'ouvrent droit ni à l'exonération, ni à l'aide au paiement des cotisations sociales.

Enfin, sont considérées comme des fermetures volontaires ne pouvant bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations les fermetures d'établissement exerçant une activité qui ne relève pas des catégories visées par les articles 8 et 9 du décret précité du 23 mars 2020 ou les fermetures d'établissement dont l'activité est mentionnée en annexe de ce même décret (instr., partie I, section 2, V, D).

Modalités d'application de l'exonération

Rémunération à retenir

12-12 La rémunération à retenir comme assiette de l'exonération de cotisations covid est celle soumise aux cotisations de sécurité sociale dues au titre de la période d'emploi concernée (voir § 12-1).

L'administration précise que, le cas échéant, il faut prendre en compte dans cette assiette la part des indemnités complémentaires d'activité partielle supérieure à 3,15 SMIC (instr., partie I, section III, I, A).

Autre précision : il faut aussi retenir les rémunérations se rattachant à la période d'emploi dans le champ de l'exonération, même si elles sont versées postérieurement. Cela peut être le cas des rémunérations versées en décalage de la paye avec rattachement à la période d'emploi, des rappels de salaire ou bien des corrections d'erreurs rattachés à la période d'emploi au titre de laquelle ils sont dus.

En revanche, les éléments ponctuels « versés de manière habituelle et normale » le ou les mois suivant celui au titre duquel ils sont dus sont rattachés à la période à laquelle ils sont versés. Ce peut être le cas, par exemple, des heures supplémentaires.

Par ailleurs, dans le cas où l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qu'il faut retenir comme assiette de l'exonération.

Cotisations et contributions exonérées

12-13 Les cotisations et contributions patronales exonérées sont celles qui font l'objet de la réduction générale de cotisations, exceptées celles de retraite complémentaire (ex. : AGIRC-ARRCO). L'exonération ne concerne que la fraction de la cotisation AT/MP égale à 0,69 point en 2020 (instr., partie I, section III, I, B).

Cotisations et contributions dans le périmètre de l'exonération covid-19	
Cotisation ou contribution patronales concernées par l'exonération covid-19	Taux
Cotisation d'assurance maladie	7 % (rémunération ≤ 2,5 SMIC) ou 13 % (rémunération > 2,5 SMIC)
Cotisation d'assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée)	10,45 % pour une rémunération ≤ PASS*. Pour la part de rémunération > PASS*, seule la cotisation déplafonnée de 1,90 % est applicable
Cotisations d'allocations familiales	3,45 % (rémunération ≤ 3,5 SMIC) ou 5,25 % (rémunération > à 3,5 SMIC)
Cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles	0,69 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %
Contribution d'assurance chômage	4,05 %
Contribution FNAL	0,10 % (employeurs de moins de 50 salariés) ou 0,50 (employeurs de 50 salariés et plus)
Total cas général	26,04 % (FNAL 0,10 %) ou 26,44 % (FNAL 0,50 %)
* PASS : plafond annuel de la sécurité sociale	

Dans le cas général, la somme des taux des cotisations et contributions sociales exonérées est donc égale, pour un salarié rémunéré en dessous d'un plafond annuel de la sécurité sociale, à 26,04 % (pour un employeur soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,1 %) ou 26,44 % (pour un employeur soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,5 %).

Lorsque l'employeur est soumis à des taux spécifiques, les cotisations et contributions sont exonérées à hauteur de ces taux, dans la limite des taux de droit commun.

EXEMPLES

1. Un employeur d'intermittents du spectacle ne sera exonéré de la contribution patronale d'assurance chômage, qui s'élève à 9,05 % pour ses salariés, qu'à hauteur des 4,05 points correspondant au taux de droit commun.
2. La majoration patronale de 0,5 % due au titre des CDD « d'usage » dans certains secteurs ne fait pas l'objet d'une exonération.

La part de ces cotisations et contributions exonérées dépendra des cotisations restant dues après application soit de la réduction générale, soit de tout autre dispositif d'exonération ou de réduction de cotisation dont l'employeur bénéficie.

Détermination du montant de la réduction

12-14 Le montant de l'exonération est égal (instr., partie I, section III, I, C) :

- au montant des cotisations et contributions sociales visées ci-avant (voir § 12-13) dues au titre des rémunérations concernées (voir §§ 12-1 et 12-13) ;
- après application de la réduction générale de cotisations et de tout autre dispositif d'exonération dont l'employeur bénéficie le cas échéant.

Exemples de détermination du montant de l'exonération covid-19

1) Employeur de moins de 50 salariés d'un secteur dit « S1 », pour un salarié dont la rémunération est égale à 2 fois le SMIC (3 078,83 € par mois), sans application d'un dispositif d'exonération ciblée.

- Rémunération mensuelle : 3 078,83 € (1)
- Somme des taux des cotisations dues : 26,04 %, compte tenu de l'application des réductions proportionnelles des taux maladie et famille
- Montant de l'exonération covid sur 4 mois : $(26,04 \% \times 3\,078,83 \text{ €}) \times 4 = 3\,206,91 \text{ €}$

2) Employeur de moins de 50 salariés d'un secteur dit « S1 », pour un salarié dont la rémunération est égale à 3 fois le SMIC (4 618,25 € par mois), sans application d'un dispositif d'exonération ciblée.

- Rémunération mensuelle : 4 618,25 € (1)
- Somme des taux de cotisations jusqu'à 1 PASS : 32,04 % (rémunération > à 2,5 SMIC mais < à 3,5 SMIC : seule la réduction proportionnelle famille s'applique) (2)
- Somme des taux de cotisations au-dessus du PASS : 23,49 % (2)
- Montant de l'exonération covid sur 4 mois : $(3\,428 \times 32,04 \%) + [(4\,618,25 - 3\,428) \times 23,49 \%) \times 4 \text{ mois} = 5\,511,68 \text{ €}$

3) Employeur de moins de 50 salariés d'un secteur dit « S1 », pour un salarié dont la rémunération est égale à 1,3 fois le SMIC (2 001,24 € par mois) pour lequel la réduction générale de cotisation est appliquée.

- Rémunération mensuelle : 2 001,24 €
- Somme des taux de cotisations dues : 26,04 %
- Coefficient de la réduction générale (3) : 10,02 %
- Montant mensuel de la réduction générale (3) : $10,02 \% \times 2\,001,24 = 200,52 \text{ €}$
- Montant de l'exonération covid sur 4 mois : $[(2\,001,24 \times 26,04\%) - 200,52 \text{ €}] \times 4 = 1\,282,40 \text{ €}$

(1) NDLR : dans ces exemples, la rémunération n'est pas éligible à la réduction générale de cotisations.

(2) Du fait de l'application du plafond de la sécurité sociale sur une part de la cotisation d'assurance vieillesse, la somme des taux des cotisations et contributions qui entrent dans le champ de l'exonération est égale à 32,04 % sur la part de rémunération égale à ce plafond, et à 23,49 % sur la part de rémunération supérieure à ce plafond.

NDLR : ici, le salarié bénéficie du taux réduit de cotisations d'allocations familiales pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC.

(3) NDLR : ici, part URSSAF de la réduction générale, c'est-à-dire hors cotisations AGIRC-ARRCO.

Lorsque ces exonérations sont applicables sur une base annualisée, le montant des cotisations et contributions restant dues est déterminé au vu du niveau d'exonération ou de réduction calculé pour chacun des mois ouvrant droit à l'exonération covid ; et sans tenir compte de la valeur finale de l'exonération calculée au titre de ce mois compte tenu de la de la régularisation de la valeur de l'exonération au terme de l'exercice.

Exemple de détermination du montant de l'exonération de cotisations (calcul sur une base annualisée)

Employeur de moins de 50 salariés, salarié dont la rémunération est égale à 1,3 fois le SMIC (2 001,24 € par mois) et ayant perçu une prime de 2 000 € au mois de février.

Calcul de la réduction générale de cotisations (*)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Rémunération mensuelle	2 001,24 €	4 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €
Rémunération cumulée	2 001,24 €	6 002,48 €	8 003,73 €	10 004,97 €	12 006,21 €
Coefficient de la réduction générale (*)	10,02 %	0,00 %	0,00 %	0,00%	1,12 %
Montant de la réduction générale déclarée sur le mois (*)	200,52 €	- 200,52 €	0,00 €	0,00 €	134,47 €
Montant cumulé de la réduction générale (*)	200,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	134,47 €

Calcul de l'exonération covid

Rémunération mensuelle		4 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €
Somme des taux de cotisations dues		26,04 %	26,04 %	26,04 %	26,04 %
Montant des cotisations restant dues avant allègements généraux		1 041,92 €	521,12 €	521,12 €	521,12 €
Cotisations restant dues après allègements généraux (y compris allègements généraux)		1 242,44 €	521,12 €	521,12 €	386,65 €

Total exonération covid : 2 671,33 € (1 242,44 + 521,12 + 521,12 + 386,65).

Précision : si la prime de 2 000 € est versée en juin (hors période d'application de l'exonération covid), le coefficient de réduction générale (*) reste de 10,02 % et le montant de l'exonération sur 4 mois reste égal à : $[521,12 - 200,52, \text{montant de la réduction générale (*)} \times 4] = 1 282,40 \text{ €}$.

L'administration précise que si l'écart est significatif, les montants de l'exonération calculés peuvent être rectifiés après le calcul en fin d'année de la réduction générale* applicable au titre de l'ensemble de l'année et des autres exonérations dont le calcul est annualisé. L'objectif est de tenir compte du niveau des cotisations effectivement dues compte tenu du coefficient de réduction calculée sur l'année (dans cet exemple, 5,91 % pour le taux de réduction générale (*)).

(*) NDLR ici, part URSSAF de la réduction générale, c'est-à-dire hors cotisations AGIRC-ARRCO.

Modalités déclaratives

L'exonération covid doit être déclarée en DSN pour chaque mois concerné (instr., partie I, section III, I, D) :

- aux URSSAF : bloc 23 avec CTP (code type personnel) 667. Ce CTP a un format de réduction avec un qualifiant d'assiette « plafonné » (S21.G00.23.002 = 921) et une rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) à compléter. Le montant de l'exonération est également à compléter dans le bordereau de cotisation due (bloc 22), pour chacun des mois concernés. Aucune déclaration n'est nécessaire à la maille nominative (bloc 81) ;
- aux caisses de la MSA, à la rubrique S21.G00.81 avec la valeur « 910 - Potentielle nouvelle cotisation C » avec un qualifiant d'assiette de type « 03 - Assiette brute déplafonnée » à la rubrique S21.G00.78. La rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.81.004 » est également à renseigner avec le montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif.

L'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN exigibles au titre des périodes d'emploi de septembre 2020, ou dans celles exigibles au titre des périodes d'emploi d'octobre 2020 envoyées avant le 31 octobre 2020, par une régularisation des DSN déclarées au titre des périodes d'emploi concernées.

Par exception, explique l'instruction, pour les employeurs situés en Guyane et à Mayotte, ainsi que pour ceux dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, l'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN envoyées avant le 31 décembre 2020.

Modalités d'application de l'aide au paiement

Détermination du montant

12-16 Pour les employeurs, le montant de l'aide au paiement est égal à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération (c'est-à-dire celle soumise aux cotisations de sécurité sociale), due au titre des périodes d'emploi concernées (voir § [12-1](#)).

Si l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, il convient de retenir cette assiette abattue ou forfaitaire pour déterminer le montant de l'aide, comme c'est le cas pour l'exonération covid.

Pour les dirigeants d'entreprise non titulaires d'un contrat de travail, le montant de l'aide est fixé dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} septembre 2020 (décret 2020-1103, art. 8 ; instr., partie I, section III, II, A :

- 2 400 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs dits « secteurs S1 » et « secteurs S1 bis » ;
- 1 800 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs dits « secteurs S2 ».

Pour les employeurs comme pour les dirigeants d'entreprise non titulaires d'un contrat de travail, ces montants s'appliquent dans la limite des montants des cotisations et contributions éligibles dues sur l'année 2020.

Nature des cotisations sur lesquelles l'aide s'impute

12-17 L'aide peut être utilisée pour le paiement de toutes les cotisations et contributions sociales recouvrées par les URSSAF, les CGSS (pour les employeurs implantés en outre-mer) ou les caisses de MSA (pour les employeurs relevant du régime agricole) (instr., partie I, section III, II, B).

L'instruction cite, pour un employeur de droit commun, la cotisation d'assurance maladie, les cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse, la cotisation d'allocations familiales, la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, la contribution de solidarité pour l'autonomie, la contribution d'assurance chômage et l'AGS, le FNAL, la CSG et la CRDS, le versement mobilité, la contribution patronale au dialogue social, le forfait social, les contributions spécifiques aux retraites à prestations définies à droit aléatoire, les contributions spécifiques aux stock options et aux attributions gratuites d'action et la taxe sur les CDD d'usage due au titre des embauches réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.

Pour les employeurs adhérant aux offres de simplification pour la déclaration des cotisations (titre emploi service universel - TESE ou, dans le régime agricole TESA+, chèque emploi associatif - CEA), l'ensemble des cotisations et contributions recouverts par les URSSAF sont éligibles à l'aide au paiement.

Pour les employeurs dont les salariés sont affiliés aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte, ce sont les cotisations et contributions recouvrées par ces caisses de sécurité sociale qui sont éligibles à l'aide au paiement.

Modalités déclaratives

12-18 Consignes DSN

L'aide doit être déclarée en DSN (instr., partie I, section III, II, C) :

- aux URSSAF, à maille agrégée uniquement (bloc 23), avec le code type de personnel (CTP) 051. Ce CTP a un format d'information, avec un qualifiant d'assiette « autre » (S21.G00.23.002 = 920) et une rubrique « Montant d'assiette» (S21.G00.23.004) à compléter avec le montant de l'aide. Le montant de l'aide est également à compléter dans le bordereau de cotisation due (bloc 22). Aucune déclaration n'est nécessaire à la maille nominative (bloc 81) ;
- aux caisses de la MSA, dans un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » sous le code de cotisation « 023 ».

Contrairement à l'exonération, l'aide est à déclarer en une seule fois, dans les blocs 22 et 23.

La période de rattachement est le mois principal au cours duquel l'aide est déclarée en DSN.

L'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN exigibles au titre des périodes d'emploi de septembre 2020 ou dans celles exigibles au titre des périodes d'emploi d'octobre 2020 envoyées avant le 31 octobre 2020.

Ces modalités déclaratives sont identiques pour un employeur au titre de ses salariés ou pour un dirigeant d'entreprise non titulaire d'un contrat de travail.

12-19 Employeur à jour de ses cotisations

Si l'employeur est à jour du paiement de ses cotisations et contributions sociales, le montant de l'aide peut être imputé directement par l'employeur sur le montant du versement à l'URSSAF ou à la MSA (bloc 20) au titre de la période courante. Si, après cette imputation, il subsiste un montant d'aide, le reliquat peut être utilisé sur la ou les échéances déclaratives suivantes, jusqu'à celle au titre de la période d'emploi de décembre 2020.

12-20 Employeur ayant reporté ses cotisations

Si l'employeur a reporté le paiement de ses cotisations et contributions sociales, le montant de l'aide ne peut être imputé directement par l'employeur sur le montant du versement à l'URSSAF (ou MSA) au titre de la période courante. Dans ce cas, l'URSSAF ou la MSA impute le montant de l'aide sur les périodes pour lesquelles les cotisations et contributions sociales ont fait l'objet d'un report. Elle notifie à l'employeur le montant ainsi imputé.

Si le montant de l'aide s'avère supérieur au montant des cotisations et contributions reportées, l'URSSAF (ou MSA) notifie le montant du reliquat à l'employeur, qui peut l'utiliser pour réduire le montant du versement à l'organisme de recouvrement au titre de la période courante lors de l'échéance déclarative suivante.

Montant maximal

12-21 Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement s'inscrivent dans le cadre du régime temporaire européen.

Le montant total des aides perçues dans le cadre de ce régime temporaire sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux (exonérations et aide

paiement, fonds de solidarité, dégrèvement de CFE...) ne peut excéder 800 000 € par entreprise (instr., partie I, section III, III).

Par exception, ce montant s'élève à 120 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire.

Ce plafond ne concerne pas certaines aides ne relevant pas de la catégorie des subventions directes, avances remboursables ou avantages fiscaux (ex : prêts garantis par l'État, activité partielle).

Les entreprises en difficulté (au sens du règlement européen 651/2014 du 17 juin 2014) au 31 décembre 2019 ne sont pas couvertes par le régime temporaire d'encadrement des aides d'État. Néanmoins, les micro et petites entreprises (au sens du règlement européen 651/2014) peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement si elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou à la restructuration.

Afin que la somme de l'exonération et de l'aide au paiement reste inférieure au plafond qui lui est applicable (100 000 €, 120 000 € ou 800 000 €), et sous réserve des autres aides dont il a bénéficié, l'employeur doit, précise l'instruction, procéder ainsi :

- si le montant cumulé de l'exonération et de l'aide au paiement n'excède pas ce plafond, l'employeur applique et déclare les deux dispositifs ;
- si le montant d'exonération excède ce plafond, l'employeur déclare l'exonération dans la limite du plafond et l'aide au paiement est nulle ;
- si le montant de l'exonération n'excède pas ce plafond, le cotisant applique l'exonération normalement et écriète, le cas échéant, l'aide au paiement.

L'administration précise aussi qu'il revient à l'employeur de s'assurer que la somme des aides perçues dans le cadre du régime temporaire européen est inférieure au plafond qui lui est applicable. Il doit déduire de ce plafond les autres aides dont il aurait bénéficié avant d'appliquer les exonérations et l'aide au paiement.

Dispositifs applicables aux travailleurs non salariés et artistes-auteurs

Réduction applicable aux travailleurs indépendants et non-salariés agricoles

Travailleurs non-salariés dont l'activité relève de certains secteurs

12-22 Peuvent bénéficier de la réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de 2020 les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas du régime micro-social (c. séc. soc. [art. L. 613-7](#)), les travailleurs indépendants affiliés au régime d'assurance vieillesse des marins (c. transp. art. L. 5551-1) et les travailleurs non salariés agricoles (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité et exploitants ultra-marins) dont l'activité principale relève :

- des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité (dit « secteurs S1 ») ou bien relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs précédemment énumérés et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes (dits « secteurs S1 bis ») (voir § [12-23](#)) (voir FH [3856](#), §§ [2-3](#) et [2-13](#)) ;
- des secteurs impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires telles que définies par l'instruction pour les employeurs (dits « secteurs S2 ») (voir § [12-11](#)).

Il est précisé que les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent pas bénéficier de cette réduction de cotisations et contributions, leur activité n'ayant, par définition, pas été affectée par la crise (instr., partie II, section 1, I, A, 1).

Appréciation de la baisse du chiffre d'affaires pour les non-salariés relevant du secteur « S1 bis »

12-23 La condition de perte de chiffre d'affaires est appréciée selon les mêmes modalités que celles prévues pour les employeurs (décret 2020-1103, art. 2, II).

Peuvent ainsi bénéficier du dispositif de réduction de cotisations et contributions les travailleurs indépendants et travailleurs non salariés agricoles relevant de secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 et qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (secteurs « S1 bis ») :

- soit par rapport à la même période de l'année 2019 ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;
- soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

Afin de prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités, il est précisé que le dispositif bénéficie également aux travailleurs indépendants qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 représentant au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, par rapport au montant du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois (instr., partie II, section 1, I, A, 2).

Détermination de l'activité principale

12-24 Il est rappelé que pour déterminer l'éligibilité au dispositif de réduction de cotisations, seule l'activité principale réellement exercée par les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles est prise en compte (décret 2020-1103, JO du 2, art. III).

Le code caractérisant l'activité principale exercée (code APE) attribué par l'INSEE en référence à la NAF est déterminé selon la nature de l'activité.

Or, selon l'instruction, l'attribution d'un code APE correspondant à l'une des activités éligibles ne saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des travailleurs indépendants concernés. Ainsi, quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par le travailleur indépendant permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif de réduction forfaitaire.

Dans le cas d'exercice de plusieurs activités, c'est l'activité générant la majorité du chiffre d'affaires ou des recettes du travailleur indépendant ou du non-salarié agricole qui est considérée comme activité principale. Lorsque l'une des activités est exercée dans un cadre sociétaire, il convient uniquement de retenir la part de chiffre d'affaires ou de recettes revenant au travailleur indépendant au prorata de sa participation dans la société pour déterminer l'activité principale (instr., partie II, section 1, I, A, 3).

EXEMPLE

Un travailleur indépendant exerce deux activités : l'une à titre individuel qui lui a rapporté un CA de 60 000 € en 2019, l'autre en tant qu'associé d'une société au sein de laquelle il détient 50 % des parts sociales, laquelle a généré un CA de 80 000 € en 2019. Le montant de chiffre d'affaires retenu au titre de cette dernière est de 40 000 € (50 % de 80 000 €). L'activité considérée comme principale est donc l'activité exercée à titre individuel.

Cotisations et contributions concernées par le dispositif

12-25 La réduction porte sur les cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA au titre de l'année 2020 (loi [2020-935](#) du 30 juillet 2020, art. 65, III, JO du 31). Elle s'impute ainsi sur les montants :

- de CSG et de CRDS ;
- des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'allocations familiales dues par l'ensemble des travailleurs indépendants et non salariés agricoles ;
- des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès dues par les travailleurs indépendants relevant du régime général de la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse (c. séc. soc. [art. L. 631-1](#)).

Les cotisations dues par les travailleurs indépendants et non salariés agricoles au titre des conjoints collaborateurs et des aidants familiaux sont également éligibles à cette exonération.

Sont en revanche exclues du champ de la réduction les cotisations dues par les professionnels libéraux réglementés (c. séc. soc. [art. L. 640-1](#)) aux sections professionnelles de la CNAVPL au titre des régimes d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire, d'invalidité-décès et, le cas échéant, de la prestation complémentaire vieillesse (c. séc. soc. [art. L. 642-1](#), [L. 644-1](#), [L. 644-2](#) et [L. 645-1](#)).

L'instruction ne le précise pas mais on peut également en déduire que **les cotisations versées auprès de la CNBF** par les avocats ne sont pas non plus concernées.

Sont également exclues du champ de la réduction la contribution à la formation professionnelle (CFP) et la contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS), qui ne sont pas des contributions de sécurité sociale, bien qu'elles soient recouvrées par les URSSAF (instr., partie II, section 1, I, B).

Pour les travailleurs non salariés agricoles, la réduction est également imputable aux montants de cotisations dues au titre de l'assurance accident du travail ATEXA et de la cotisation d'indemnités journalières IJ AMEXA due par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Montant de la réduction

12-26 Pour rappel, le montant de la réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale est fixé à (décret [2020-1103](#) du 1er septembre 2020, art. 8, I) :

- 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs « S1 » et « S1 bis » ;
- 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs « S2 ».

Ces montants s'appliquent dans la limite des montants des cotisations et contributions éligibles dues.

EXEMPLE

Un travailleur indépendant exerce à titre principal une activité relevant du secteur « S1 ». Ses cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 (hors CFP et CURPS) sont égales à 2 000 €. Il bénéficiera d'une réduction de 2 000 €. En revanche, si son activité principale relève du secteur « S2 », il bénéficiera d'une réduction maximale de 1 800 €.

Lorsque le montant total des cotisations et contributions de sécurité sociale dues est supérieur aux montants de la réduction, cette dernière s'impute sur chaque cotisation et contribution au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions (décret 2020-1103, art. 8, III).

Si ce montant total est inférieur à la réduction dont le travailleur indépendant peut bénéficier, l'administration précise que le montant de la réduction s'impute sur chacune des cotisations et contributions concernées jusqu'à apurement des sommes dues (instr., partie II, section 1, II, B).

Le travailleur indépendant pourra bénéficier de la réduction sur ses cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020, calculées au printemps 2021. Il peut toutefois, s'il le souhaite, en bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur son revenu estimé 2020 (voir § [12-28](#)).

Modalités déclaratives

12-27 L'instruction apporte des précisions sur les modalités à suivre afin de bénéficier de la réduction (instr., partie II, section 1, II, C).

Ainsi, les travailleurs indépendants et les travailleurs non salariés agricoles devront transmettre, avant le calcul des cotisations dues au titre de l'année 2020, une déclaration attestant du respect des conditions relatives aux secteurs d'activité éligibles et, le cas échéant, des conditions de baisse de chiffre d'affaires ou de fermeture administrative.

Les URSSAF informeront les travailleurs indépendants identifiés comme susceptibles d'être éligibles à l'exonération (compte tenu de la nature de l'activité qu'ils déclarent exercer) de la démarche à réaliser et leur proposeront l'application de l'exonération.

Pour les travailleurs indépendants non agricoles, cette déclaration sera réalisée en 2021 au moment de la déclaration des revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 (c. séc. soc. [art. L. 613-2](#)).

Les travailleurs non salariés agricoles éligibles déclarent auprès de leur caisse de MSA s'ils optent pour le bénéfice du dispositif de réduction de cotisations et contributions ou pour le calcul provisoire de leurs cotisations et contributions de l'année 2020 sur la base d'une assiette forfaitaire. Cette option, souscrite au moyen d'un formulaire mis à disposition des intéressés par les caisses de MSA, est irrévocable (décret 2020-1103, art. 10 ; c. rural [art. D. 731-31](#) ; voir FH [3856](#), § [2-12](#)).

Anticipation du bénéfice de la réduction : abattement sur le revenu estimé

12-28 Afin de bénéficier dès 2020 de l'effet financier de la réduction qui sera calculée sur les cotisations dues au titre de cet exercice, les travailleurs indépendants qui le souhaitent peuvent réduire leurs cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2020 en appliquant un abattement au montant du revenu qu'ils ont estimé (loi [2020-935](#) du 30 juillet 2020, art. 65, III).

Pour rappel, les cotisations 2020 sont, pour les premières échéances, calculées à titre provisionnel sur les revenus 2018, puis ajustées en fonction des revenus 2019 déclarés en 2020. Les cotisations 2020 seront calculées définitivement en 2021 (et le montant de la réduction alors déterminé). Par dérogation, sur demande du cotisant, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours. Lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant, une majoration de retard est en principe appliquée sur la différence entre les cotisations provisionnelles calculées dans les conditions de droit commun et les cotisations provisionnelles calculées sur la base des revenus estimés, sauf si les éléments en la possession du cotisant au moment de sa demande justifiaient son estimation (c. séc. soc. [art. L. 131-6-2](#), al. 4).

L'ensemble des travailleurs indépendants affiliés à la sécurité sociale des indépendants éligibles au dispositif de réduction de cotisations peut ainsi déduire des montants de revenus estimés déclarés les montants maximaux suivants (décret 2020-1103, art. 8, II) :

- 5 000 € pour les travailleurs relevant des secteurs « S1 » et « S1 bis » ;
- 3 500 € pour les travailleurs indépendants relevant du secteur « S2 ».

EXEMPLE

Un artisan relevant du secteur « S1 » qui estime le montant de son revenu de l'année 2020 à 40 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 35 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations et contributions sociales provisionnelles de plus de 2 300 €, soit un niveau proche de la réduction applicable à ses cotisations de l'année 2020, qui seront définitivement calculées en 2021. Il bénéficie ainsi de l'effet de la réduction dès 2020, sans attendre la régularisation.

Rappelons que pour les membres des professions libérales réglementées, seules les cotisations maladie-maternité et d'allocations familiales ainsi que la CSG et la CRDS sont éligibles au dispositif de réduction des cotisations et contributions (voir § [12-25](#)).

EXEMPLE

Un professionnel libéral relevant du secteur « S1 » estimant le montant de son revenu de l'année 2020 à 40 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 35 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations provisionnelles maladie, d'allocations familiales et de CSG-CRDS de près de 1300 €.

Le montant de réduction exact dont bénéficiera au final le travailleur indépendant sera calculé en 2021 au moment de la régularisation des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 sur la base du revenu définitif 2020.

Il est enfin rappelé que les majorations prévues lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé ne sont pas applicables à l'ensemble des modifications des cotisations provisionnelles réalisées au titre des revenus de l'année 2020 (instr., partie II, section 1, II, D).

À NOTER

L'URSSAF précise que le travailleur indépendant doit se connecter à son espace en ligne sur « [secu-independant.fr](#), mon compte » pour faire une demande de revenu estimé. Le professionnel libéral doit quant à lui se connecter sur « [urssaf.fr](#) » et adresser un message via la rubrique « paiement », « gérer mon moyen de paiement ou les informations relatives au paiement », « moduler des versements provisionnels ».

Elle rappelle également qu'elle a procédé à une nouvelle estimation du revenu 2020 égale à 50 % du revenu ayant servi au calcul initial des cotisations provisionnelles 2020, en prévision de la reprise du recouvrement et des prélèvements en septembre et afin d'éviter que les échéances soient trop élevées. Si le revenu estimé d'office appliqué par l'URSSAF est supérieur à la prévision de revenus pour 2020 du travailleur indépendant diminué de l'abattement forfaitaire, celui-ci peut réaliser une nouvelle estimation ([www.urssaf.fr](#)).

Réduction spécifique aux micro-entrepreneurs

Champ d'application

Peuvent bénéficier du dispositif de déduction du chiffre d'affaires ou des recettes les travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social dont l'activité relève des secteurs « S1 », « S1 bis » et « S2 » (loi [2020-935](#) du 30 juillet 2020, art. 65, IV).

La condition d'appartenance aux secteurs éligibles est appréciée dans les mêmes conditions que pour les autres travailleurs indépendants (instr., partie II, section 2, I) (voir §§ [12-22](#) à [12-24](#)).

Mise en œuvre du dispositif

12-30 Les micro-entrepreneurs éligibles au dispositif peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 restant à courir à partir du 31 juillet 2020 (date de publication de la troisième loi de finances rectificative pour 2020) les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

- de mars à juin 2020 si leur activité principale relève des secteurs « S1 » et « S1 bis » ;
- de mars à mai 2020 si leur activité principale relève des secteurs « S2 ».

L'administration précise que cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisés au titre :

- des mois d'août à décembre 2020, c'est-à-dire les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021, pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle ;
- des 3^e et 4^e trimestres 2020, c'est-à-dire les déclarations réalisées aux mois d'octobre 2020 et de janvier 2021, pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle.

EXEMPLE

Un travailleur indépendant relevant du régime micro-social exerce une activité relevant du secteur « S2 ». Il a déclaré :

- en avril, un chiffre d'affaires de 5 000 € au titre du mois de mars ;
- en mai, un chiffre d'affaires de 500 € au titre du mois d'avril ;
- en juin, un chiffre d'affaires de 1 000 € au titre du mois de mai.

Il pourra donc déduire 6 500 € de ses prochaines déclarations. Son chiffre d'affaires du mois de septembre est de 5 000 € et celui du mois d'octobre de 4 000 €.

En octobre, il pourra déclarer un chiffre d'affaires au titre du mois de septembre de 0 € (déduction de 5 000 €).

En novembre, il pourra déclarer un chiffre d'affaires au titre du mois d'octobre de 4 000 – 1 500 (6 500 – 5 000 déjà déduit du chiffre d'affaires de septembre), soit 2 500 €.

Il est également indiqué que pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de leur revenu 2020 auprès de l'administration fiscale afin qu'ils acquittent l'impôt sur le revenu au titre des chiffres d'affaires ou recettes ayant fait l'objet d'exonération de cotisations sociales (instr., partie II, section 2, II).

Réduction de cotisations pour les artistes-auteurs

12-31 Le dispositif de réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale s'applique aux rémunérations perçues par les artistes-auteurs rattachés au régime général de la sécurité sociale (c. séc. soc. [art. L. 382-1](#)) dont le revenu artistique 2019 (s'il exerçait en 2019 en tant qu'artiste-auteur) ou 2020 (s'il a débuté son activité artistique en 2020) est supérieur ou égal à 3 000 €.

Les assiettes réelles servant de base au calcul des cotisations (c. séc. soc. [art. L. 382-3](#)) déterminent le montant forfaitaire dont les artistes-auteurs bénéficient dans la limite des cotisations dues au titre de 2020. L'instruction précise, sur ce point, que ces assiettes sont comparées aux seuils de 800 fois le SMIC horaire ou 2 000 fois le SMIC horaire de l'année

correspondant à la perception de revenus, soit 2019 si on se réfère au revenu artistique 2019 (et non en référence au SMIC horaire 2020) (instr, partie II, section 3 ; voir FH [3856](#), § [2-11](#)).

Le montant de la réduction de cotisations et contributions est ainsi fixé à (décret 2020-1103, art. 9, I) :

- 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le SMIC horaire 2019 ;
- 1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le SMIC horaire 2019 ou égal à 2 000 fois le SMIC horaire 2019 ;
- 2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 2 000 fois le SMIC horaire 2019.

Les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC) majorés de 15 % peuvent anticiper le bénéfice de la réduction qui sera calculée sur les cotisations dues au titre de 2020 en modulant leurs revenus estimés au titre de 2020 via leur espace cotisant URSSAF (c. séc. soc. [art. R. 382-24](#), al. 2).

La régularisation définitive en 2021 de ces acomptes provisionnels tiendra compte de cette réduction dans la limite des cotisations dues en 2020.

L'instruction précise qu'une information sur les modalités de calcul de l'exonération sera communiquée avant la fin de l'année 2020 à chaque artiste-auteur concerné, à l'exception de ceux ayant débuté leur activité artistique en 2020.

Rappelons que pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant brut des droits d'auteur et **ont déjà fait l'objet d'un précompte**, le montant correspondant à la réduction sera versé, dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020, à l'artiste-auteur par l'URSSAF lorsque le revenu de l'année 2020 sera définitivement connu, soit en 2021. Il est, en effet, impossible d'anticiper les effets des mesures d'exonération puisque l'exonération dépendra de leur revenu global que leurs diffuseurs ne peuvent connaître. La date de déclaration annuelle des revenus 2020 pourrait ainsi être avancée au premier trimestre 2021 (étude d'impact de la troisième loi de finances rectificative, pp. 158 et 159).

Parution: 08/10/2020

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2020. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.